

**Convention relative à la coopération**  
**entre**  
**le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime**  
**et**  
**L'Association du Musée des sapeurs-pompiers de France**  
**AVENANT N°2**

**Etablie entre :**

- le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), sis 6 rue du verger – CS 400 78 – 76192 YVETOT CEDEX, représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de président du conseil d'administration en exercice, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du XXXXXX, d'une part, Ci-après dénommé le « Sdis 76 »

**et :**

- L'Association du Musée des sapeurs-pompiers de France, association loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sise 17 avenue José – Maria de Hérédia à BONSECOURS représentée par Monsieur Jean-Pierre COLLINET agissant en qualité de président en exercice, Ci-après dénommée « Association du Musée des Sapeurs-Pompiers de France »

**Article 1 :**

L'article 2 de la convention est ainsi modifié :

**Article 2 – Contribution financière**

Pendant la durée de la convention, l'Association du Musée des Sapeurs-Pompiers de France peut solliciter l'octroi d'une subvention auprès du Sdis 76.

Pour bénéficier d'une subvention au titre d'une année N, le Musée formule sa demande au plus tard le 30 juin de l'année N-1.

La demande sera accompagnée des pièces suivantes :

- les statuts de l'association et la liste de ses représentants, en cas de modification,
- le budget prévisionnel de l'année N,
- les comptes annuels du dernier exercice clos,
- le RIB de l'association, en cas de modification.

Après instruction et vote de la subvention par l'assemblée délibérante du Sdis 76, il sera procédé par le service instructeur à la notification du montant de la subvention qui sera versé à l'Association.

Le Sdis 76 versera la subvention sur présentation des documents ci-après mentionnés :

- le compte de résultat de l'année N-1,
- le rapport d'activité de l'année N-1 permettant notamment de contrôler l'utilisation des fonds versés par le Sdis 76.

**Article 3 :**

La convention ne fait pas l'objet d'autres modifications.

Yvetot, le

Le Président du conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de  
secours de la Seine-Maritime,

M. André GAUTIER

Le Président de l'Association du Musée des  
Sapeurs-Pompiers de France

M. COLLINET